



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET  
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES  
Deuxième session  
Rome, 26/28 octobre 2004**

UNIDROIT 2004  
C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 2  
Original : anglais

*NOTE EXPLICATIVE DE L'ORDRE DU JOUR*

1. A sa première session tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003, le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT (ci-après désigné comme *le comité*) pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désignée comme *la Convention*) a fait des progrès substantiels dans l'examen du texte de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné comme *l'avant-projet de Protocole*) qui avait été établi à l'invitation du Président d'UNIDROIT par le Groupe de travail spatial<sup>1</sup> et dont le Conseil de Direction d'UNIDROIT avait autorisé la transmission aux Gouvernements à sa 80<sup>ème</sup> session (Rome, 17-19 septembre 2001) (cf. Rapport sur la session: C.E.G./Pr. spatial/1/Rapport/Annexe III).

2. Un certain nombre de questions qui ont été traitées durant la première session revêtent une importance capitale pour la viabilité pratique du texte qui émanera des travaux du Comité. Dès le début de son engagement dans ce domaine, et ainsi que le marque la décision du Président d'UNIDROIT de confier la préparation de l'avant-projet de Protocole au Groupe de travail spatial, UNIDROIT a été particulièrement attentif à la nécessité d'assurer que ses efforts soient considérés utiles sur le plan pratique par les secteurs commerciaux concernés, faute de quoi les prescriptions du Comité se verraient bien évidemment dépourvues de l'objectif primordial de l'avant-projet de Protocole qui est exprimé dans son préambule – à savoir "la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible" – et quels que soient les efforts que pourraient déployer les Gouvernements, tout Protocole portant sur les biens spatiaux qui verrait le jour serait d'une utilité pratique limitée, notamment aux fins de la promotion du financement spatial.

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail spatial est un organe établi par UNIDROIT – mais indépendant de ce dernier – qui représente les intérêts des différents secteurs (fabricants, exploitants, financeurs et assureurs) de l'industrie spatiale au regard de l'avant-projet de Protocole. Il est organisé et coordonné par M. Peter D. Nesgos, Esq. (associé, *Milbank, Tweed, Hadley & McCloy*, New York).

3. Dans ces conditions, compte tenu des perspectives fort différentes qui, à la première session du Comité, ont semblé parfois caractériser les opinions des représentants des Gouvernements et ceux des secteurs professionnels à l'égard des questions fondamentales pour la viabilité pratique de l'avant-projet de Protocole, le Secrétariat d'UNIDROIT a pensé que la deuxième session pourrait être l'occasion pour les participants de se centrer sur ces questions dont les enjeux sont essentiels, plutôt que de procéder à une deuxième lecture du texte.

4. C'est pourquoi le Secrétariat propose que la deuxième session soit consacrée à une discussion de fond entre les représentants gouvernementaux et les représentants des secteurs professionnels concernés, permettant à chacun de présenter son point de vue et de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Ce n'est qu'alors, selon le Secrétariat, qu'il sera approprié d'entamer une deuxième lecture de l'avant-projet de Protocole.

5. Le Secrétariat propose que les questions appelant une telle discussion de fond à la session concernent notamment : 1 – le concept de "bien spatial" tel que défini à l'article I(2)(g) de l'avant-projet de Protocole; 2 – les effets dérivant de l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole aux "droits du débiteur" et aux "droits connexes" en vertu du nouvel article IV proposé par le Groupe de travail spatial à la première session du Comité (cf. C.E.G. Pr. spatial/2/W.P. 4); 3 – le point de savoir si la protection accordée en vertu de l'article IX(4) est suffisante, ou demande à être étendue, notamment pour protéger l'utilisateur de composants qui n'est ni défaillant ni insolvable; 4 – l'opportunité de prévoir à l'article IX que les cessionnaires potentiels des "droits connexes" fournissent une garantie financière dans l'attente de la décision de l'Autorité ou de l'organe de réglementation compétent quant à la cessibilité de tels droits; 5 – le point de savoir si l'article X(5) est nécessaire dans le contexte des biens spatiaux; 6 – les conditions dont pourrait être assorti l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu de l'article XVI, notamment pour ce qui est des biens spatiaux utilisés pour l'établissement ou la maintenance de services publics. Ces différents points ont fait l'objet de débats durant la première session du Comité qui sont reflétés dans le rapport. La liste proposée n'est pas comprise comme épuisant les points qui pourraient être débattus à la deuxième session. De l'avis du Secrétariat, ce qui est essentiel à ce stade du processus de négociation est de faire le point des choix auxquels le Comité est confronté, de façon que le fruit de ses travaux réponde aux objectifs énoncés dans la clause susmentionnée du préambule de l'avant-projet de Protocole.

6. On notera qu'il n'est pas envisagé, dans le cadre de la proposition du Secrétariat, que le Comité de rédaction se réunisse durant la deuxième session du Comité, ce qui n'exclut pas que celui-ci soit le cas échéant invité par le Comité à se réunir à une date ultérieure à la session en vue de donner effet aux délibérations.

7. Compte tenu que différentes enceintes internationales sont en train d'examiner la question de l'organe qui agira comme Autorité de surveillance du système international d'inscription qui sera établi en vertu du futur Protocole portant sur les biens spatiaux, on notera enfin que le Secrétariat propose que soit trouvé un moment durant la deuxième session pour fournir une information actualisée à cet égard.

---

[ [Actes et documents d'UNIDROIT 2004: Table des matières](#) ]